
CONFLIT D'INTÉRÊTS

OBJECTIFS

Éviter à un membre du conseil des commissaires qui aurait un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire, de se placer en conflit d'intérêts lors d'un débat et de toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Faciliter la divulgation des intérêts de chacune et chacun.

SECTION I – FONDEMENT LÉGAL

1. L'article 176 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que :

Les articles 304 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.

Cependant l'article 304 de cette loi ne s'applique pas à un membre d'un conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire s'il dénonce par écrit son intérêt, y compris ce qui est visé à l'article 305 de cette loi, au conseil dont il fait partie et s'il s'abstient de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

SECTION II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Situation de conflit d'intérêts

2. Un membre du Conseil des commissaires doit faire en sorte de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts et ainsi éviter qu'une action en déclaration d'inhabilité soit intentée contre lui.

Conflit d'intérêts

3. Un membre du Conseil des commissaires ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir quelque rémunération, profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour une autre personne dans l'exercice de ses fonctions.

Information privilégiée

4. Un membre du Conseil des commissaires ne peut utiliser à son avantage personnel ou à celui de quiconque un bien de la Commission scolaire ou une information que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui n'est pas accessible au public.

SECTION III – MESURES PRÉVENTIVES

Dénonciation d'intérêts

5. Le commissaire remplit annuellement un formulaire de dénonciation d'intérêt et ce, qu'il ait ou non un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire, y compris ce qui est visé par l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums*. Le commissaire procède à la mise à jour de sa déclaration en cours d'année, le cas échéant.

Abstraction de participation au débat

6. Tout membre du Conseil des commissaires doit s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Caractère public de la dénonciation

7. La déclaration d'intérêts constitue un document public.

SECTION IV – RÉPONDANTES OU RÉPONDANTS

8. Tout membre du Conseil des commissaires répond de sa déclaration d'intérêts.
9. La secrétaire générale ou le secrétaire général répond du dépôt des déclarations d'intérêts au Conseil des commissaires et de leur conservation.

ADOPTION : 1994-02-15 (C-94-02-183)

MODIFICATION : 2006-12-19 (C-06-12-73)

CONFLIT D'INTÉRÊTS

SECTION I – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Entrée en fonction

1. Dès l'entrée en fonction d'un membre du Conseil des commissaires, la secrétaire générale ou le secrétaire général l'invite à déclarer tout intérêt susceptible de créer des conflits d'intérêts durant son mandat, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Délais de remise

2. Tout membre du Conseil des commissaires remet sa déclaration d'intérêts à la secrétaire générale ou au secrétaire général, dans les 30 jours de son entrée en fonction.

Mise à jour

3. Tout membre du Conseil des commissaires tient à jour sa déclaration d'intérêts en remettant une nouvelle déclaration à la secrétaire générale ou au secrétaire général lorsqu'une modification doit y être apportée.

Dépôt de déclaration

4. La secrétaire générale ou le secrétaire général dépose la déclaration reçue à la séance du Conseil des commissaires qui suit sa remise par un membre du Conseil des commissaires.

Conservation

5. La secrétaire générale ou le secrétaire général conserve toutes les déclarations d'intérêts.

SECTION II – RETRAIT DES DÉBATS

Siège quitté

6. Tout membre du Conseil des commissaires s'abstient de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt. Pour ce faire, il quitte son siège et peut, s'il le désire, prendre place dans la

section réservée au public. Toutefois, lorsqu'un huis clos est décrété, il quitte obligatoirement la salle des délibérations.

Réintégration aux débats

- 7.** Dès que le débat est terminé et que la décision est prise, le membre concerné reprend son siège.

Consignation au procès-verbal

- 8.** Lorsqu'un membre du Conseil des commissaires quitte son siège pour la durée du débat et de la décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt, son absence et son retour sont consignés au procès-verbal de la séance.

ADOPTION : 1994-02-15 (C-94-02-183)

MODIFICATION : aucune

CONFLIT D'INTÉRÊTS

**ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
(LRQ, chapitre E-2.2)**

Article 304

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passée en force de chose jugée.

Article 305

L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;*
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;*
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;*
- 5° le contrat a pour objet la fourniture des services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;*

- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Article 306

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Article 307

Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales;

Article 308

Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne.

Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

Article 309

L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'inhabilité a existé.

Article 310

L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence.

Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.

Article 311

L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Article 312

Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou déposséant de sa charge le membre de son conseil.

Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou régionale, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

**ANNEXE 2**

CONFLIT D'INTÉRÊTS

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(LRQ, chapitre A-2.1)****Article 3**

Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires.